



REPUBLIQUE DU SENEGAL

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI



MINISTERE DE LA JUSTICE

CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE

SECTION MAGISTRATURE



MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

Thème :

La Pratique du référé social

Présenté par :

Moustapha FALL
Auditeur de Justice

Sous la direction de :

Mme Aminata Ly NDIAYE
Présidente du Tribunal du travail de Dakar

PROMOTION 2006

DEDICACE

*Je dédie ce mémoire à mes parents qui m'ont
inlassablement soutenu durant mes études en
m'inculquant incessamment la sagesse et le courage
de mieux faire.*

*Je dédie également ce mémoire à mon épouse et à
mes enfants.*

JE VOUS AIME PROFONDEMENT

REMERCIEMENTS

*Je remercie profondément mon encadreur, Madame **AMINATA LY NDIAYE** qui, de par sa disponibilité avérée et de part sa volonté manifeste à partager ses brillantes connaissances sur la pratique du référé, m'a permis de parvenir à un tel résultat.*

Je remercie également tout le personnel du Centre de Formation Judiciaire et tous ceux qui, de près ou de loin ont participé à la réalisation de ce mémoire.

SOMMAIRE

Dédicace

Remerciements

Introduction.....	1
Première partie : les pouvoirs du juge du référé social.....	5
Chapitre 1 : les cas d'ouverture à référé social.....	7
Section 1: le référé classique.....	7
paragraphe1:les conditions d'exercice.....	7
Paragraphe 2: Les mesures pouvant être ordonnées.....	11
Section2: Les autres pouvoirs du juge des référés social.....	11
Paragraphe 1: le référé de remise en état.....	12
Paragraphe 2 : le référé provision.....	16
Chapitre 2: la problématique de la compétence du tribunal du travail en matière de référé sur difficultés d'exécution.....	22
Section1 : le conflit de compétence entre le tribunal régional et le tribunal du travail...22	
Paragraphe1:la thèse de la compétence du tribunal du travail.....	22
Paragraphe 2 : la thèse de la compétence exclusive du tribunal régional.....	24
Section 2 : l'état de la pratique actuelle du tribunal du travail de Dakar.....	27
Paragraphe 1 : distinction entre les délais de paiement et les incidents de voies d'exécution.....	27
Deuxième partie : La procédure de référé social.....	29
Chapitre 1: le déroulement de la procédure.....	30

Section1: Le respect des règles de compétence et l'introduction de l'instance.....	30
Paragraphe1. la compétence du juge des référés social.....	30
Paragraphe 2 : la saisine.....	32
Section 2: l'audience.....	34
Paragraphe1. La composition de la formation de référé.....	34
Paragraphe2:Instruction et débats.....	35
Chapitre 2:l'aboutissement de la procédure et les voies de recours.....	39
Section1.l'ordonnance de référé social.....	39
Paragraphe1:l'ordonnance est assimilable à un jugement.....	39
Paragraphe2:les caractères de l'ordonnance.....	41
Section 2: Les voies de recours.....	43
Paragraphe1:les voies de recours ordinaires.....	43
Paragraphe 2:les voies de recours extraordinaires.....	44
Conclusion.....	46
Bibliographie	

Introduction :

La lenteur des procédures devant les juges du fond incite les salariés et les employeurs à saisir le juge du référé social qui ne prend certes que des mesures provisoires, n'ayant pas l'autorité de la chose jugée, mais statue rapidement. Le référé social est une création relativement récente au Sénégal. Il a été institué par la loi 97- 17 du 1 décembre 1997 portant code du travail qui dispose en son article L234 que : "*chaque tribunal du travail comporte une formation de référé commune à toutes les éventuelles sections. La formation de référé est composée du président du tribunal du travail et d'un greffier*". "Éventuelles sections" parce que si les structures du marché le justifient, dit l'article L 232 du même code, chaque tribunal du travail peut être, par décret, subdivisé en sections professionnelles, ce qui est le cas à Dakar. Mais ni le code du travail, ni le code de procédure civile, ne donne une définition générale du référé. IL est alors nécessaire de recourir à la doctrine et à la législation française pour mieux cerner la notion de référé, d'en connaître son historique et son évolution.

IL convient de faire remarquer comme, Pierre Stoup,¹ qu'il est malaisé de formuler une définition synthétique, précise et complète de la notion de référé terme qui désigne à la fois une procédure et une juridiction.

La doctrine classique du début du siècle s'y était employée et définissait le référé comme une procédure ayant pour objet de faire statuer aussi rapidement que possible dans les affaires urgentes et dans les cas où les titres et jugements soulèvent des difficultés relatives à leur exécution ; le principal demeurant toujours réservé. La juridiction de référé étant celle qui avait le pouvoir de statuer en vertu d'une telle procédure ; il s'agissait alors du président du tribunal de grande instance, à titre exclusif.

Reflet d'une époque, cette définition ne rend pas compte du domaine étendu et de la diversité des référés dans le droit moderne, non plus que du caractère contradictoire de la procédure, qui en constitue une des caractéristiques, à l'instar de la célérité et du caractère provisoire de la décision obtenue. En vérité, c'est à la lecture de l'article 484 du nouveau code de procédure

¹ La pratique des procédures rapides, référé, ordonnance sur requête, procédure d'injonction 2 édition Litec 1990

civile français qu'il convient de se reporter pour appréhender la notion de référé et en discerner les éléments caractéristiques.

Ce texte définit l'ordonnance de référé comme étant une décision provisoire rendue à la demande d'une partie, l'autre présente ou appelée, dans les cas où la loi confère à un juge, qui n'est pas saisi du principal, le pouvoir d'ordonner immédiatement les mesures nécessaires.

Cette définition a le mérite de délimiter d'emblée les domaines respectifs de l'ordonnance de référé (provisoire et immédiate), de l'ordonnance sur requête (qui n'est pas contradictoire) et de l'ordonnance du juge de la mise en état (lequel appartient à la formation saisie du principal).

Né du besoin de pallier les lenteurs de la procédure ordinaire et d'obtenir, en cas d'urgence, une solution provisoire aux litiges dont le règlement au fond suppose une instruction génératrice de retard, le référé trouve son origine dans un édit du 22 janvier 1685 et dans la jurisprudence du Châtelet.

L'ancien code de procédure civile français devait institutionnaliser cette procédure, réservée aux seules affaires urgentes, et en fixer les limites, en énonçant notamment, en son article 809, la fameuse interdiction de préjudicier au principal. Le référé devait connaître alors un essor remarquable, notamment à Paris, sous l'empire du président Debelleyme, président du tribunal civil de la Seine de 1829 à 1856, dont les ordonnances et les circulaires aux avoués et aux huissiers de justice ont fait longtemps autorité.

Ressortissant à l'origine de la compétence exclusive du président du tribunal civil, il allait être étendu progressivement à d'autres juridictions (le référé rural le référé commercial, le référé prud'homal etc....).

Cette généralisation de la procédure de référé devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire devait s'accompagner d'une extension non moins remarquable de ses applications et de son rôle ainsi que de son élargissement notable, de ses conditions d'exercice et des mesures qu'elle autorisait.

C'est ainsi que les textes édictés de 1971 à 1975, dans le cadre de la réforme de la procédure civile, ont ouvert de nouveaux domaines à la juridiction des référés qui a cessé d'être exclusivement celle de l'urgence et de l'incontestable.

Le juge des référés a reçu le pouvoir d'ordonner des mesures destinées à faire cesser un trouble manifestement illicite ou à prévenir un dommage imminent, et cela même en présence d'une contestation sérieuse, voire d'accorder une provision à défaut de contestation sérieuse.

Ce sont ces différents cas de référés que l'on retrouve dans le nouveau code du travail de 1997 dont l'article L257 dispose que : " *dans tous les cas d'urgence, la formation de référé peut, dans la limite de la compétence du tribunal du travail, ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.*

La formation de référé peut toujours même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire les mesures conservatoires ou de remises en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Dans le cas où l'obligation n'est pas sérieusement contestable, elle peut accorder une provision au créancier ou ordonner l'exécution de l'obligation, même s'il s'agit d'une obligation de faire."

Au regard de ce texte, on peut dire d'évidence que le code du travail prévoit aussi bien le référé classique en cas d'urgence(alinéa 1), le référé de remise en état(alinéa 2), le référé provision, le référé injonction(alinéa 3).

A l'analyse de ce texte, on retiendra qu'ici comme ailleurs, le référé n'est plus exclusivement la procédure de l'urgence et de l'incontestable, pour reprendre l'expression du Premier Président DRAI, car le juge des référés a reçu aujourd'hui pouvoir d'ordonner des mesures pour prévenir un dommage imminent ou pour faire cesser un trouble manifestement illicite, voire d'accorder une provision et au besoin au plein de la demande. Mais dans la pratique du tribunal du travail de Dakar c'est le référé provision et le référé sur difficulté tendant à la demande de l'octroi de délai de paiement au débiteur qui sont les cas de référé les plus fréquents.

Par ailleurs s'agissant du référé sur difficultés d'exécution, en l'absence de toute disposition du code du travail qui régleme la question de la compétence du tribunal du travail en la matière, une controverse s'était installée autour de cette question de compétence liée à des interprétations diverses donnant lieu à un conflit de compétence entre le tribunal du travail et le tribunal régional. La formation du référé social est- elle compétente pour connaître du référé sur difficulté?

En l'absence de solution définitive, le tribunal du travail hors classe de Dakar continue de connaître du référé sur difficulté. La formation de référé de ce tribunal distingue² les incidents de voies d'exécution comme relevant de la compétence exclusive du tribunal régional et les difficultés liées aux délais d'exécution pour lesquels le tribunal du travail demeure compétent.

Quelles sont les conditions d'application des pouvoirs du juge des référés social?

A cette question précise, hormis la compétence au fond du tribunal du travail qui coïncide avec celle du juge des référés rattaché à cette juridiction du point des règles ordinaires de compétence et consacrant la règle selon laquelle le juge des référés compétent du point de vue de la matière est également celui de la juridiction qui est ou serait elle même compétente pour statuer sur le fond du litige ; l'article L257 du code du travail pose des conditions d'application pour chaque type de référé il en est ainsi par exemple pour le référé classique de l'urgence et de l'absence de contestation sérieuse ou de l'existence d'un différend, de l'existence d'une obligation non sérieusement contestable pour le référé provision etc....

La décision du juge du référé social constitue une ordonnance qui doit présenter les mêmes caractéristiques qu'une ordonnance de référé civil. Les ordonnances de référé ont pour caractéristiques communes d'être des décisions provisoires, dénuées d'autorité de la chose jugée, rendues dans des conditions de rapidité extrême, au terme d'une instance régie par le principe du contradictoire, et exécutoire de plein droit par provision.

La pratique du référé social pose pour le praticien et les justiciables un problème juridique à savoir la question de connaître les cas dans lesquels le juge des référés peut ordonner des mesures mais ensuite un problème de procédure : la saisine, le déroulement de la procédure, l'aboutissement de la procédure et les voies de recours.

Il convient d'examiner dans une première partie les pouvoirs du juge du référé social et dans une seconde partie la procédure.

Une telle présentation recèle à la fois un intérêt pratique et juridique puisqu'il permet de comprendre à posteriori les contours des pouvoirs du juge des référés social à fin d'éviter la confusion entre la compétence et les pouvoirs d'une part et de montrer l'extension de la compétence et des pouvoirs du juge des référés social dans le droit moderne d'autre part.

² Madame Aminata Ly Ndiaye Présidente du tribunal du travail hors classe de Dakar

PREMIERE PARTIE : LES POUVOIRS DU JUGE DU REFERE SOCIAL

Il n'est pas inutile ici de rappeler, ce qui semble une confusion entre compétence et les pouvoirs du juge des référés : compétence *rationne materiae* s'entend.

La question est obscurcie par la terminologie employée, selon Pierre Estoup, par certains magistrats des référés qui confondent les notions de compétence, de recevabilités et de pouvoirs et se déclarent incompétents dès lors qu'ils rejettent une demande.

C'est le cas de nombreuses ordonnances de référé rendues par le juge des référés social du tribunal du travail de Dakar, dans lesquelles le juge utilise la notion d'incompétence pour rejeter une demande là où il fallait employer le terme "il n'y a pas lieu à référé" puisque le tribunal était matériellement et territorialement compétent. C'est un différend individuel et le tribunal saisi est celui du lieu du travail, par conséquent en l'espèce l'utilisation de la notion d'incompétence est inappropriée.

Le juge des référés écrira par exemple que telle décision prise par l'employeur ne constitue pas pour le salarié un trouble manifestement illicite et qu'en conséquence la demande du salarié tendant à la suppression des effets de cette décision "échappe à la compétence du magistrat des référés" ou bien saisi d'une demande de provision, il indiquera qu'elle soulève une contestation sérieuse exclusive de la compétence de la juridiction des référés.

Il serait plus exact dans ces hypothèses de relever que la demande n'entre pas dans les pouvoirs du juge des référés ou les excède et qu'en conséquence "il n'y a pas lieu d'ordonner la mesure sollicitée".

Les conséquences de l'incompétence ou du défaut de pouvoirs du juge des référés ne sont pas les mêmes: Dans le premier cas il y a incompétence sanctionnée par une exception du même nom, dans le second cas c'est une fin de non recevoir et le juge des référés répond à la demande par un "il n'y a lieu à référé".

Cette précision étant faite, l'article L257 du code du travail reprend les mêmes dispositions de l'article 247 et suivant du code de procédure civile sur le référé mais contrairement au code de

procédure civile qui consacre un article pour chaque cas de référé: le référé en cas d'urgence (article 247), le référé de remise en état, (article 248), le référé provision (article 249), Le législateur social n'a pas consacré un article pour chaque cas de référé. On peut retenir que l'article L257 vise aussi bien le référé en cas d'urgence, le référé préventif, le référé provision.

S'agissant du référé sur difficultés d'exécution, il faut signaler que le code du travail est muet sur la question, ce qui est à l'origine de la controverse autour de la compétence du tribunal du travail en la matière.

Etudier les pouvoirs du juge des référés revient à spécifier les différents cas de référé prévus par le code du travail, puisque les pouvoirs du juge varient suivant chaque type de référé social.

CHAPITRE I : LES CAS D'OUVERTURE A REFERE SOCIAL

L'article L257 du code du travail prévoit le référé en cas d'urgence, le référé de remise en état et le référé provision. Il y'a lieu de souligner que le nouveau code du travail de 1997 a repris les dispositions du nouveau code de procédure civile français sur le référé, y compris ses évolutions dans le droit moderne, car historiquement, le juge du référé ne connaissait que le référé en cas d'urgence et les difficultés d'exécution relatives aux titres et jugements.

Section1: le référé classique

Cette voie de référé est ouverte, dans tous les cas où il y' a urgence. C'est d'ailleurs la fonction propre, et historiquement la première de la juridiction des référés. Ce cas de référé n'est pas fréquent dans la pratique du référé du tribunal du travail hors classe de Dakar.

L'article L 257 alinéa 1 du code du travail dispose :*"dans tous les cas d'urgence la formation de référé peut, dans la limite de la compétence du tribunal du travail, ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifient l'existence d'un différend "*.On comprend par là qu'il prévoit le référé classique en cas d'urgence. Examinons les conditions d'application de ce type de référé.

Paragraphe1:les conditions d'exercice

Ce type de référé pose pour son application ,outre la compétence au fond du tribunal du travail(voir les règles sur la compétence ,2ème partie du mémoire), deux conditions: l'urgence et l'absence de contestation sérieuse ou l'existence d'un différend, qui lorsqu'elles sont réunies, permettent au juge des référés social de prendre des mesures.

A. condition d'urgence

Le juge, saisi d'une demande en référé au titre de l'urgence, a le devoir de vérifier au besoin d'office, si cette condition est remplie et de rejeter la demande si l'urgence ne lui paraît pas justifiée. Pour apprécier l'urgence, le juge des référés doit se placer, non pas au jour de la demande, mais à la date à laquelle il rend sa décision. Que faut- il entendre par urgence ?

Il est extrêmement malaisé, pour ne pas dire impossible, de définir abstraitement la notion d'urgence.

Parmi les nombreuses définitions dont elle fait l'objet de la part de la doctrine et de la jurisprudence , retenons celle du professeur PERROT qui considère qu' il y 'a urgence " *toutes les fois qu'un retard dans la décision qui doit être prise serait de nature à compromettre les intérêts du demandeur "* et celle , voisine d'un arrêt de la cour d'appel de Paris ,estimant qu'il y' a urgence " *toutes les fois que le retard apporté à une solution provisoire et ne préjudiciant en rien le fond ,met en péril les intérêts d'une partie "*(Paris , 3 mai 1917.DP 1917).

L'urgence est une notion essentiellement relative dont le contenu peut varier en fonction de la matière du litige, des circonstances de la cause, de la mesure qui est demandée, voire même de l'encombrement des rôles de la juridiction compétente sur le fond. Parfois le juge croit devoir qualifier l'urgence : l'urgence grave, urgence particulière, urgence exceptionnelle, urgence extrême,

Mais ces qualificatifs n'ajoutent rien: le texte ne subordonne pas la recevabilité du référé à une urgence caractérisée. Le vocabulaire en la matière demeure très imprécis. Aussi bien, l'urgence est elle une notion de pur fait qui relève de l'appréciation souveraine des juges du fond et qui échappe au contrôle de la Cour de cassation.

Dans sa décision, le juge des référés doit constater l'urgence.

Si l'urgence n'est pas contestée par le défendeur, la simple mention " *vu l'urgence*" suffit. Le juge n'est pas tenu de s'expliquer sur les raisons de son appréciation, la jurisprudence décide même que la constatation de l'urgence peut résulter implicitement des circonstances de la cause relevées par le juge .En outre et toujours dans le cas où l'urgence n'aurait pas été contestée par le défendeur, ni devant le premier juge, ni en cause d'appel le moyen tiré du défaut d'urgence est considéré comme un moyen nouveau mélangé de fait et de droit qui, à ce titre, ne peut pas être invoqué pour la première fois devant la cour de cassation.

En revanche, si l'urgence est contestée par le défendeur, le juge du référé social doit motiver sa décision sur ce point.

B. L'absence de contestation sérieuse ou l'existence d'un différend

La seconde condition exigée par le texte, c'est soit l'absence de contestation sérieuse soit l'existence d'un différend.

a. l'absence de contestation sérieuse

Même en cas d'urgence, le juge du référé social ne peut ordonner que les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse.

Avant la réforme du code de procédure civile français, la condition de l'absence de contestation sérieuse était déduite de l'interdiction de préjudicier au principal.

Le texte disait que l'ordonnance de référé ne pouvait préjudicier au principal. Et c'est la contestation sérieuse qui permettait de déceler le préjudice au principal.

Le juge des référés ne pouvait ordonner la mesure, s'il était amené à trancher une contestation sérieuse. Aujourd'hui le texte vise expressément l'absence de contestation sérieuse.

Que signifie une contestation sérieuse ?

Il est certain que la moindre contestation ne suffit pas : il faut que la contestation soit sérieuse. Mais le caractère sérieux de la contestation échappe à toute définition abstraite. Le juge des référés social a le pouvoir d'apprécier le caractère sérieux ou non de la contestation.

Il y'a contestation sérieuse, si le droit invoqué à l'appui de la demande est contesté de manière telle que le juge des référés serait amené à trancher une question relevant de la compétence des juges du fond. Par exemple en cas de contestation sur l'existence des relations de travail ou sur la nature des relations entretenues, le doute sur la qualité de salarié ou sur le point de savoir si le salarié est soumis à un régime de droit privé ou de droit public, une indétermination sur les circonstances de la rupture du contrat de travail et son imputabilité, sur la durée déterminée ou indéterminée du contrat de travail, sur la date d'embauche du salarié et le montant de la rémunération convenue.

Il ne suffit pas cependant que la contestation touche au fond pour qu'on la qualifie de contestation sérieuse. Si un examen superficiel permet au juge des référés de se prononcer, la contestation n'est pas sérieuse. C'est la raison pour laquelle le juge des référés est considéré comme le juge de " *l'évidence et de l'incontestable* " selon l'expression du président Draï.

M. Normand écrit ainsi qu'il y'a contestation sérieuse "*dés lors que l'un des moyen de défense opposé à la prétention du demandeur n'est pas manifestement vain " dés lors qu'il existe une incertitude ", si faible soit elle, sur le sens dans lequel trancherait le juge du fond "*. Par conséquent une incertitude portant sur la consistance exacte des faits ou des conventions, voire sur la règle de droit applicable au différend ou sur l'interprétation à lui donner sera constitutive d'une contestation sérieuse.

Quid de l'existence d'un différend ?

b. L'existence d'un différend

L'article L257 alinéa 1 est emprunté au nouveau code de procédure civile français. Il soulève donc les mêmes problèmes d'interprétation.

Parallèlement à l'absence de contestation sérieuse, l'existence d'un différend permet au juge du référé social d'ordonner des mesures.

Cette notion, non seulement autorise le juge à prendre des mesures là où existe pourtant une contestation sérieuse, mais encore lui interdit de rejeter une mesure, au seul motif qu'elle se heurterait à une telle contestation et l'oblige à rechercher si la mesure sollicitée n'est pas justifiée par l'existence du différend qui oppose les parties. (Cass. 1^{ere} civ 16 juillet 1987, 2, pan. jur.p.271).

Le texte concerne en vérité l'hypothèse où une contestation sérieuse constitue la cause du référé: loin de faire obstacle au référé, elle le provoque alors et en constitue la justification (Normand obs. : RTDciv 1988, p.168).

Il n'existe pas ~~une~~ en tout cas de contradictions insolubles entre les deux termes de l'alternative ouverte par l'article L257 alinéa 1: le plus souvent en effet l'existence d'un différend (qui peut éventuellement constituer une contestation sérieuse sur le fond), permet de prendre des mesures conservatoires ou préparatoires qui ne sont pas de nature à soulever de contestation sérieuse pour la raison qu'elles ne touchent en rien au principal de l'affaire.

La seule limite suggérée par le texte précité tient à la nature des mesures qui peuvent être ordonnées, lesquelles doivent être justifiées par l'existence du différend. Comme exemple, de mesure justifiée par l'existence d'un différend selon la jurisprudence française, on peut citer: *la suspension d'une note de service qui remettait en cause un accord appliqué jusque-là dans*

une entreprise et qui créait une situation conflictuelle entre les salariés (cass. soc, 25 mars 1985 bull civ. v, n.204).

Paragraphe 2 : les mesures pouvant être ordonnées

Il convient d'étudier la notion de "mesures" et ses limites.

A. La notion de "mesures" utilisée par l'article L257 alinéa

L'article L257 du code du travail utilise le terme " mesures" sans donner une énumération précise, cela veut dire que le juge des référés social, dès lors qu'il y'a urgence et absence de contestation sérieuse ou qu'il existe un différend, peut prendre n'importe quelle mesure.

Les mesures que le juge des référés peut prendre au titre de l'urgence sont extrêmement variées (séquestre, suspension des travaux, injonction, expulsion etc....) la gravité de la mesure ordonnée importe peu: le fait notamment qu'elle est susceptible de causer un préjudice au défendeur n'entrave pas les pouvoirs du juge. Il reste que le caractère provisoire de l'ordonnance peut imposer certaines limites, dans les cas notamment où la mesure prescrite serait susceptible de créer une situation irréversible.

En revanche, il lui est toujours interdit de prononcer des dommages-intérêts.

B. Interdiction de prononcer une condamnation à des dommages-intérêts

Cette interdiction traditionnelle était fondée autrefois sur l'interdiction qui était faite au juge des référés de porter préjudice au principal. De nos jours, cette interdiction ayant disparu, la jurisprudence française se borne à constater, sans autre explication, que "*les attributions du juge des référés sont strictement délimitées et ne comportent pas le pouvoir de prononcer des condamnations à des dommages-intérêts*". (Civ. 25 juin 1974 bull civ. III n 266 p199).

Pour la jurisprudence, il semble que la nature provisoire de l'ordonnance soit incompatible avec une condamnation à des dommages-intérêts qui n'est pas une mesure à proprement parler et qui, dit-on n'est réellement efficace, que si elle est définitive.

Section 2 : les autres pouvoirs du juge des référés social

Dans le droit moderne le juge des référés n'est plus exclusivement le juge de l'urgence et de l'incontestable, car il a reçu pouvoir d'ordonner des mesures pour prévenir un dommage ou

pour faire cesser un trouble manifestement illicite voire d'accorder une provision à défaut de contestation sérieuse et au besoin au plein de la demande.

Paragraphe 1: Le référé de remise en état

L'article 257 alinéa 2 du code du travail dispose que *"la formation de référé peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire des mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite"*.

Ce texte permet de recourir au juge du référé social dans deux cas, même en présence d'une contestation sérieuse.

Le premier cas correspond à celui où il s'agit de prévenir un dommage .Le second cas correspond à celui où il s'agit de mettre fin à un trouble manifestement illicite. Il faut d'abord qu'il y ait une urgence, même si l'alinéa 2 de l'article précité, ne la prévoit pas expressément ensuite soit un dommage imminent qu'il convient de prévenir soit un trouble manifestement illicite auquel le juge est invité à faire cesser.

A. l'urgence est présumée et résulte des circonstances

L'urgence est habituellement nécessaire, elle est présumée lorsqu'elle résulte d'un trouble manifestement illicite ou d'un dommage imminent. Cette condition n'est pas formellement exigée par le texte, mais elle est sous-jacente à ce type de référé, ce qui résulte tant de l'emploi du mot "toujours" que de la notion de dommage imminent auquel le juge est amené à mettre un terme.

Cette interprétation découle de la jurisprudence française concernant l'application de l'article 809 du nouveau code de procédure civile.

Toujours est-il que l'urgence n'a pas à être spécialement visée par la citation ou par l'ordonnance, et que la constatation de l'imminence du dommage ou celle du trouble manifestement illicite suffit à la caractériser et qu'il a été jugé, d'une manière générale, que l'application de l'article 809 alinéa 1 n'est pas subordonnée à la preuve de l'urgence de la mesure sollicitée (cass. 3 civ. ,22 mars 1983: bull civ.III, n.83; JCP1983, éd G, IV ,183).

Mais en fait, dans de nombreux cas, l'urgence est impliquée par la nécessité d'éviter un dommage imminent ou faire cesser un trouble manifestement illicite.

B. L'existence d'un dommage ou d'un trouble manifestement illicite

La seconde condition exigée par l'article L 257 alinéa 2, en présence de l'urgence, c'est soit l'existence d'un dommage imminent soit l'illicéité d'un trouble manifeste.

a. Un dommage imminent

Le dommage imminent s'entend d'un dommage qui n'est pas encore réalisé, mais qui se produira sûrement, si la situation présente devait se perpétuer.

Ce peut être le risque d'un grave préjudice commercial, d'une atteinte à la réputation, ou encore une menace sérieuse d'accident.

Un dommage éventuel ne suffit pas, mais un dommage conditionnel, au cas où un événement déterminé viendrait à se produire, peut donner lieu à un référé.

Le caractère irrémédiable du dommage, sans être un élément déterminant, est souvent pris en considération.

b. Le trouble manifestement illicite

Le trouble manifestement illicite désigne toute perturbation résultant d'un fait matériel ou juridique qui, directement ou indirectement constitue une violation évidente de la règle de droit, au sens le plus large du terme.

Par exemple la méconnaissance d'une disposition légale ou réglementaire, d'une décision de justice antérieure, d'une convention légalement formée, ou même d'une simple règle de nature morale.

Il faut qu'il y'ait un trouble illicite, mais l'illicéité doit être caractérisée, car elle doit être manifestement illicite. "La conséquence que l'on tire du " terme manifestement illicite " est " qu'il doit sauter aux yeux "que le comportement du défendeur est contraire à la morale, à la loi, au règlement, à la convention ...

Si cela ne saute pas aux yeux, le trouble est peut-être illicite, il ne l'est manifestement pas et donc la mesure ne s'impose pas "(V. TENDLER le juge des référés, une procédure ordinaire" ? D.1991, chron.139).

Lorsque l'on se trouve dans l'un des ces cas, le juge du référé social peut ordonner les mesures de prévention ou de remise en état

C. Etendu des pouvoirs du juge : mesures de prévention ou de remise en état.

Le juge des référés social peut prendre toutes les mesures qui lui paraissent opportunes pour prévenir le dommage imminent ou remédier à la situation créée par le trouble manifestement illicite. La gamme en est très étendue : la réintégration de salariés abusivement licenciés, le respect des règles syndicales et sociales au sein de l'entreprise, suspension ou destruction de travaux, injonction sous astreinte, remise en état des lieux, expulsion d'un occupant, mesure conservatoire, consignation.

Certaines mesures peuvent soulever des difficultés, car non seulement le juge des référés ne peut jamais prononcer de condamnations à des dommages et intérêts, mais il est douteux qu'il puisse prescrire une mesure qui s'apparenterait à une véritable saisie ou prononcer l'annulation d'un acte.

Dans la pratique, la formation de référé du tribunal du travail de Dakar est souvent saisie d'une demande de réintégration d'un délégué du personnel, qui est licencié en violation de l'article L217 du code du travail : Soit parce que l'employeur n'a pas obtenu l'autorisation de l'inspecteur du travail soit cette autorisation a été annulée par le ministre du travail ou par la cour suprême.

En l'espèce le juge utilise bien le terme " remise en état des parties " ; il s'agit bien là d'un référé de remise en état puisque le délégué du personnel se trouvait dans une situation de trouble manifestement illicite car son licenciement étant déclaré nul, sa réintégration est de droit (article L217 du code du travail) et que le juge des référés est seul habilité à faire cesser rapidement cette situation de fait en ordonnant sa réintégration immédiate si l'employeur refuse de la faire, au besoin en l'assortissant d'une astreinte.

Mais il faut noter que seuls les salariés protégés peuvent bénéficier de cette prérogative. Par contre pour les salariés ordinaires abusivement licenciés, la réintégration n'est pas de droit.

En pareille hypothèse le juge du référé social, saisi d'une demande de réintégration d'un salarié non protégé abusivement licencié, doit rejeter la demande.

Pour la réintégration on peut citer comme exemple, l'ordonnance de référé n° 129 du 03 mars 2009 PTTCH/DK dans laquelle BASILE PEREIRA, délégué du personnel, licencié par son

employeur la société NESTLE SENEGAL, avait saisi le juge du référé social d'une demande de réintégration à son poste de travail parce que suite à l'annulation par la cour suprême de l'arrêté du ministre du travail confirmant l'autorisation de l'inspecteur du travail ;

La société NESTELE SENEGAL avait refusé de le réintégrer estimant que le juge du référé social est incompétent car il n'existe aucun texte qui fasse d'obligation en cas d'annulation par le juge administratif de la décision du ministre de réintégrer le salarié avec paiement des salaires et que la question de la réintégration et du paiement des salaires ne peuvent être tranchée que par le juge du fond.

Dans sa décision ,le juge du référé social avait ordonné la réintégration de BASILE PREREIRA en ces motifs" attendu qu'aux termes de l'article L217 du code du travail " en cas de licenciement prononcé par l'employeur sans que l'autorisation préalable de l'inspecteur du travail ait été demandée ou malgré le refus opposé par l'inspecteur ou en cas d'annulation par le ministre de la décision de l'inspecteur autorisant le licenciement ,le délégué du personnel ainsi licencié est réintégré d'office avec paiement d'une indemnité égale au salaire qu'il aurait perçu s'il avait travaillé";

Attendu qu'il résulte de l'économie de ce texte que la validité de la décision de licencier est liée au sort de la demande d'autorisation;

Attendu qu'en outre que selon une jurisprudence constante, il convient par un raisonnement par analogie avec les dispositions de l'article L217 du code du travail, de considérer que lorsque la décision de la cour suprême aboutit à l'annulation d'une décision autorisant le licenciement, le salarié doit être réintégré,

Qu'ainsi lorsque l'autorisation de licenciement est annulée, la conséquence de droit est que le licenciement devient inopérant, faute d'autorisation;

Qu'autrement, dit le licenciement est nul ;

Attendu que "l'annulation du licenciement opère la remise des parties dans l'état antérieur avant tout licenciement",

Qu'il en résulte que conformément à l'article L217 du code du travail, le salarié doit être réintègre d'office.

Même si le juge du référé social n'a pas été encore saisi d'une demande d'expulsion des grévistes, la jurisprudence française utilise ce référé préventif pour ordonner l'expulsion d'une collectivité de personnes en grève avec occupation des locaux.

La cour de cassation française a permis au juge des référés d'ordonner l'évacuation globale des grévistes en précisant que " le droit de grève n'emporte pas celui de disposer arbitrairement des locaux de l'entreprise " et le trouble résultant de l'occupation est manifestement illicite et doit cesser. (Soc 21juin1984, bull v.263 Dr. soc 1985.19, note J. Savatier).

L'occupation des lieux de travail au-delà de l'horaire normal peut constituer une atteinte au droit de propriété, à la liberté du commerce et de l'industrie et une atteinte à la liberté du travail des non-grévistes. Il suffit au juge de relever les éléments du trouble illicite. Tels sont les principes qui servent de fondements à une ordonnance d'expulsion. Mais un problème juridique s'était posé à savoir contre qui l'ordonnance d'expulsion peut être prononcée et exécutée.

La jurisprudence a réglé la question en rappelant que l'ordonnance d'expulsion ne peut être prononcée qu'à l'encontre des personnes assignées, mais cette ordonnance peut être étendue à d'autres personnes par voie d'ordonnance sur requête (soc 17 mai 1977(arrêt ferodo), Bull civ. v n 327p 259) D.1977, 645note a.Jaemmaud).

Paragraphe 2 : le référé provision

C'est la possibilité donnée au créancier qui se prévaut de l'existence d'une obligation qui n'est pas sérieusement contestable de demander au juge des référés social, de lui allouer une provision, à valoir sur le montant définitif de la condamnation qui sera prononcée par le juge du fond.

L'article L257 alinéa 3 dispose que " *dans tous les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, elle peut accorder une provision au créancier ou ordonner l'exécution de l'obligation, même s'il s'agit d'une obligation de faire*".

L'application de ce texte obéit à des conditions qu'il convient d'étudier. La condition principale posée par le législateur, c'est l'existence d'une obligation non sérieusement contestable. Mais dans la pratique du tribunal du travail de Dakar, l'urgence est exigée.

A. l'urgence

Comme l'article 809 alinéa 2 du nouveau code de procédure civile français, l'article L257 alinéa 3 du code du travail ne vise pas expressément la condition d'urgence pour l'allocation d'une provision. En droit français la jurisprudence a été appelée à déterminer si cette condition s'imposait ou non.

Elle s'est fixée dans le sens de la négative, après certaines hésitations procédant de l'idée que la notion même de provision implique l'urgence et même la nécessité, ce qui se serait opposé par exemple à la possibilité d'allouer une provision au titre d'une avance sur la réparation d'un préjudice moral.

Mais cette conception n'a pas prévalu et il est désormais unanimement admis que l'urgence n'est pas requise (v par ex. cass. 1 civ. 4 nov.1976 Gaz pal 1977p 352, RTD civ. 1977 p 361 obs. Normand, cass. soc 17 oct. 1990 : Bull civ. v, n.483). Telle est la situation en droit français.

En revanche la formation de référé du tribunal du travail de Dakar continue d'exiger l'urgence comme condition en se référant au terme "dans tous les cas d'urgence " alors que ce terme est intégré dans le premier alinéa de l'article L257 du code du travail qui vise le référé en cas d'urgence et non le référé provision.

Il ne reste plus dès lors qu'une seule condition d'application: l'existence d'une obligation non sérieusement contestable.

B. l'existence d'une obligation non sérieusement contestable

La condition principale posée par le législateur, c'est l'existence d'une obligation non sérieusement contestable. La constatation des juge du fond sur ce point doit faire l'objet d'un contrôle, tout au moins si l'on se réfère à la jurisprudence française, étant donné qu'une condamnation à payer une provision, même si elle n'est pas définitive en droit, peut avoir dans l'immédiat de graves répercussions sur le patrimoine du débiteur, il est normal qu'un contrôle assez strict soit exercé. C'est ce que fait la Cour de cassation française de manière presque constante (V par ex soc 9 mai 2000 B. v n 174; civ. 2eme ,20 janv. 2000 BIII n125; 12 oct. 1999 B.IVn165).

L'existence d'une obligation non sérieusement contestable ne doit pas être confondue avec "l'absence de contestation sérieuse" visée par le premier alinéa de l'article L257.

Dans ce dernier cas, en effet, il s'agit d'une contestation portant sur la mesure prononcée ; alors que dans l'alinéa 3 de l'article L257, la contestation porte sur l'obligation elle-même donc sur le principal.

La question qui se pose est de savoir pour quelle obligation, le paiement d'une provision peut être ordonné par le juge du référé social?

Le code du travail ne donne à ce sujet aucune indication.

On peut penser cependant qu'en ce qui concerne la nature de l'obligation, il n'y a pas à distinguer selon qu'il s'agit d'une obligation légale, contractuelle, ou délictuelle. C'est en tout cas la solution retenue par la jurisprudence française qui s'est dégagée à propos de dispositions comparables à celles du code du travail.

En ce qui concerne l'objet de l'obligation, il faut retenir que le référé provision concerne en règle générale les obligations qui pour objet une somme d'argent.

Signalons que ce type de référé est le plus pratiqué au tribunal du travail de Dakar. Le juge du référé social est saisi le plus souvent par le salarié de demande de somme d'argent portant par exemple sur de salaires impayés, de reliquat de salaires, de rappel de prime de transport ou de reliquat de prime de transport, de prime d'ancienneté, de reliquat de prime d'ancienneté de congé impayés et de congés sur rappel etc....

Au vu de ces demandes, si l'obligation n'est pas sérieusement contestée par l'employeur, le juge du référé social accorde une provision au salarié. Sont considérées comme des contestations sérieuses ,si par exemple l'employeur conteste l'existence des relations de travail ou la nature des relations le liant avec son salarié à titre d'exemple le juge du référé social ne peut pas allouer de provision sur salaire ou sur indemnité , s'il doit directement ou indirectement statuer sur la nature déterminée ou indéterminée du contrat de travail, sur la date d'embauche du salarié et le montant de la rémunération convenue, sur une indétermination des circonstances de la rupture du contrat de travail et son imputabilité, sur la qualification de la rupture (démission ou licenciement), sur le motif réel et sérieux du licenciement, sur la gravité de la faute, sur l'existence d'un contrat de travail, sur la modification substantielle d'un contrat de travail rendant la rupture imputable à l'une des parties etc....

C'est le cas de l'ordonnance de référé n 83/2008 PTTHC/DK dans laquelle Antoine coly avait fait citer la société SDN sécurité pour réclamer des salaires impayés, rappel reliquat de salaires, de prime de transport et congés sur rappel en soutenant qu'il avait été engagé sans contrat écrit et payé à un salaire inférieur sans prime de transport ni bulletin de paie et qu'en outre il n'était pas stagiaire;

En réponse aux prétentions du demandeur, l'employeur soutenait que Antoine coly avait la qualité de stagiaire comme en atteste le contrat versé aux débats;

Devant de telles contestations, le juge du référé social a rejeté la demande de provision comme excédant ses pouvoirs en jugeant que "*les parties étaient contraires sur la nature du contrat qui les liaient et qu'il ne pouvait apprécier le bien fondé des demandes objet du litige sans qualifier le contrat*".

S'agissant du montant de la provision, la question s'est posée de savoir si le juge peut ou non allouer l'intégralité du montant réclamé, si l'on sait que la provision constitue une avance, un acompte à faire valoir sur le montant définitif. Par ailleurs le juge peut faire injonction à un débiteur d'accomplir une obligation de faire au sens de l'article L257 alinéa 3 du code du travail, ce qui nous amène à étudier l'étendu des pouvoirs du juge dans le référé provision.

C. l'étendu des pouvoirs du juge

C'est d'abord la question de la fixation du montant de la provision d'une part et le référé injonction d'autre part.

1. La fixation du montant de la provision

Il a été question en France de savoir, pendant un temps, si le juge des référés, pouvait accorder au demandeur la totalité de sa demande ou si, au contraire, il devait limiter systématiquement le montant de la provision à une fraction seulement de la créance.

Partant de l'idée que, par définition la provision est un acompte à valoir sur une somme dont le juge du fond est seul compétent pour déterminer le montant définitif, et peut être aussi par prudence, si l'on considère que la décision du juge du référé est strictement provisoire. La première position de certains juges a été de limiter le montant de la provision à un montant partiel.

Cette manière de voir est aujourd'hui condamnée : la chambre commerciale de la cour de cassation française dans un arrêt de principe du 20 janvier 1981, a décidé que "*le montant de la provision n'a d'autre limite que le montant non sérieusement contestable de la dette alléguée*".

Il en résulte de cette conséquence importante que si la créance n'est pas sérieusement contestable, ni dans son existence, ni dans son montant, rien ne s'oppose à ce que le juge des référés alloue à titre de provision l'intégralité de la demande, en principal et intérêts.

Dans la pratique du tribunal du travail de Dakar, le juge du référé social alloue l'intégralité des sommes demandées sans restriction, si l'obligation n'est pas sérieusement contestée par l'employeur.

Par ailleurs aux termes de l'article L257 alinéa 3 in fine le juge peut ordonner l'exécution d'une obligation, même s'il s'agit d'une obligation de faire .Ce type de référé est communément appelé référé injonction.

2. le référé injonction

Limité au départ en France aux obligations ayant pour objet une somme d'argent ce type de référé est aujourd'hui étendu aux obligations de faire.

Dans notre législation, on a d'emblée visé les obligations ayant pour objet une somme d'argent et les obligations de faire. (V. article L 257 alinéa 3 Nouveau code du travail de 1997). Il est donc possible de demander au juge des référés d'enjoindre à un débiteur, au besoin sous astreinte, de livrer une chose ou d'exécuter une prestation de service. Et si dans ce cas, il est encore permis de parler d'un référé provision, c'est uniquement parce que le juge délivre "provisionnellement" au créancier un titre pouvant servir de fondement à une astreinte. On observera que les obligations de ne pas faire restent exclues du référé provision. Dans la pratique, le juge du référé social est généralement saisi par le travailleur aux fins de condamner l'employeur à délivrer le certificat de travail sous astreinte.

Le code du travail de 1997 en son article L 58 rend le certificat de travail portable et non plus quérable.Cela signifie que l'employeur soumis à une obligation de faire doit remettre au salarié dont le contrat est arrivé à expiration le certificat de travail.

C'est seulement lorsque l'employeur est dans l'impossibilité de remettre le certificat du fait du salarié que le document devient quérable.

Si le juge du référé social constate que la non remise du certificat de travail découle de la faute de l'employeur, en l'absence par celui-ci de toute contestation sérieuse sur l'obligation de remettre le certificat de travail, il peut condamner l'employeur à une obligation de faire c'est-à-dire remettre le certificat de travail au salarié et que cette condamnation peut être assortie d'astreinte si elle est demandée par le salarié. Ce même cas de référé est utilisé par le salarié pour obtenir la remise de documents divers comme les bulletins de paie, lettre de licenciement et attestations diverses. Il a été jugé que la remise sous astreinte d'une lettre de licenciement ne pourrait être ordonnée en l'état d'une contestation sérieuse sur l'existence de la rupture du contrat de travail. (Cass. 29 mai 1986 cah prud'h 1986 n 7 p 114). Tels sont les cas de référé formellement prévus par l'article L257 du code du travail.

Par ailleurs concernant le référé sur difficulté le code du travail est muet sur ce cas de référé d'où la question de la compétence du tribunal du travail en matière de référé sur difficulté.

CHAPITRE II : LA PROBLEMATIQUE DE LA COMPETENCE DU TRIBUNAL DU TRAVAIL EN MATIERE DE REFERE SUR DIFFICULTE D'EXECUTION

C'est le référé qui pose le plus de problème en matière sociale. Cela tient à deux raisons. D'abord le code du travail est muet sur la question, l'article L257 du code du travail ne parle nullement du référé sur difficulté d'exécution.

Aussi certains estiment que le référé sur difficulté relève de la compétence exclusive du juge de l'exécution de droit commun qui est ici le tribunal régional, et que le référé sur difficulté d'exécution même émanant de la matière sociale est de la compétence exclusive du tribunal régional, alors que d'autres soutiennent le contraire en conférant ce type de référé à la compétence du tribunal du travail.

Cette divergence de vue a été si poussée qu'il y'a eu des conflits de compétence non seulement entre le tribunal régional et le tribunal du travail.

Section 1 : le conflit de compétence entre le tribunal régional et le tribunal du travail

Il y'avait eu souvent divergence de vue à ce sujet entre les deux juridictions mais aussi parfois entre magistrats d'un même tribunal.

Paragraphe 1 : la thèse de la compétence du tribunal du travail

La thèse de la compétence du tribunal du travail se fonde d'une part sur l'article L270 du code du travail avant l'acte uniforme et d'autre part sur l'article 49 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution.

A. les fondements de cette compétence avant l'acte uniforme

Les tenants de la compétence du tribunal du travail³ soutenaient qu'avant l'entrée en vigueur de l'acte uniforme, les juges du tribunal du travail se sont souvent déclarés compétents et sur la base de l'article 270 du code du travail qui dispose que : "*Les dispositions du code de procédure civile seront appliquées à défaut de dispositions particulières prévues au présent code ou aux règlements pris pour son application*".

Voir communication de Moustapha Diouf sur le référé social (session de formation sur la mise en état et le référé du 27 novembre au 1 décembre 2006 organisée au centre de formation judiciaire.

Ils pouvaient invoquer utilement les dispositions du code de procédure civile en son article 252-2 qui dispose " qu'il peut en être référé au président du tribunal pour statuer sur toutes les difficultés d'exécution des décisions de justice et autres titres exécutoires"

Et statuer sur des difficultés à eux posées. Avec l'entrée en vigueur de l'acte uniforme les partisans de cette thèse se sont basés sur les dispositions de l'acte uniforme sur les voies d'exécution.

B. fondements de cette compétence avec l'acte uniforme

Ils ajoutaient avec l'entrée en vigueur de l'acte uniforme que cette compétence se fonde sur l'article 49 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution qui précise que: "*la juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui*". En s'appuyant sur ce texte, ils défendent l'idée selon laquelle le tribunal du travail statue aussi en matière d'urgence car l'article 49 dit que le juge compétent c'est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou un magistrat délégué par lui.

L'article précité ne distingue pas entre juridictions. (Tribunal régional ou tribunal du travail). Par conséquent selon eux .il est interdit de distinguer là où la loi ne distingue pas (Ubi lex non distinguit).

Enfin ils font observer que l'acte uniforme susvisé fait partie de notre droit interne et comme droit communautaire, il est supérieur même à la loi.

En plus des arguments juridiques ils soutiennent qu'il y'a un argument logique de bon sens et de taille: qui mieux que le juge social connaîtra efficacement du contour et des soubassements sociaux des difficultés posées par l'exécution de ses propres décisions? Notons que ces différentes argumentations sont battues en brèche par les tenants de la thèse de la compétence du tribunal régional.

Paragraphe 2 : La thèse de la compétence exclusive du tribunal régional

Il convient d'étudier les fondements de cette thèse et avant de voir sa portée

A. Les fondements

S'appuyant sur le fait que la compétence du juge du référé social est calquée sur la compétence du tribunal du travail (article L257 du code du travail), un éminent juge du tribunal régional de Dakar a soutenu que la compétence en matière de difficulté d'exécution du juge du référé social ne saurait se fonder sur ce texte de l'article 49 de l'acte uniforme car dit-il on est plus dans le contentieux social mais dans le cadre d'un titre exécutoire au sujet duquel se pose une difficulté d'exécution. L'article L257 du code du travail prévoit le référé général et non le référé sur difficulté d'exécution qui est un référé spécial. Il y'a lieu de faire quelques observations sur cette position de la compétence exclusive du tribunal régional.

B. une solution conforme aux textes sur le référé sur difficultés d'exécution

La thèse de la compétence exclusive du tribunal régional est juridiquement soutenable. Pour y voir plus clair examinons le référé sur difficulté d'exécution contenu dans le code de procédure civile auquel fait référence le juge du référé social en application de l'article L'article L270 du code du travail qui permet à défaut de dispositions particulières au code du travail d'appliquer le code de procédure civile. Ce code dispose en article 252-2" il peut en être référé au président du tribunal pour statuer sur toutes les difficultés d'exécution des décisions de justices et autres titres exécutoires". Dès qu'il y'a un obstacle à l'exécution, il est nécessaire d'obtenir une décision rapide pour ne pas compromettre l'autorité de la formule exécutoire. Les difficultés en question peuvent revêtir de deux formes :

Il peut s'agir tout d'abord de difficultés survenant au moment des poursuites lorsque le poursuivant se heurte à une résistance du débiteur ; Il peut s'agir d'une difficulté provenant d'une contestation sur la validité du titre.

Autrement dit, *la notion de difficulté d'exécution s'entend de tous moyens susceptibles d'être invoqués par le débiteur pour empêcher ou arrêter l'exécution et à l'inverse de tous moyens soulevés par le créancier pour s'y opposer.* D'une manière générale, les difficultés ainsi soumises au juge des référés sont d'une part les incidents de voies d'exécution, d'autre part les demandes de délai de grâce.

Le silence du législateur social sur ce point n'est- il pas volontaire, ne voulait il pas faire comprendre au juge du référé social que les difficultés d'exécution sont de la compétence exclusive du président tribunal régional ?

Nous pensons qu'à défaut de texte spécial, qui prévoit la compétence du tribunal du travail pour trancher des difficultés d'exécution, on doit porter les difficultés d'exécution devant le juge de l'exécution de droit commun qui est le tribunal régional. Cette solution s'explique pour plusieurs raisons:

D'abord, si l'on se réfère au droit français qui est notre source d'inspiration on constate que le référé sur difficulté d'exécution relève de la compétence exclusive du président du tribunal de grande instance qui est ici le tribunal régional. Cette particularité s'explique par le fait qu'un juge des référés n'a pas plus de pouvoir que la juridiction à laquelle il appartient et que la seule juridiction ayant vocation à connaître des difficultés d'exécution d'un titre exécutoire est précisément le Président du tribunal de grande instance.

Une telle difficulté ne peut donc jamais être portée devant le juge des référés d'un tribunal d'instance, d'une juridiction de sécurité sociale d'un conseil des prud'hommes (tribunal du travail) ou d'un tribunal de commerce, pas même lorsque la contestation est relative à l'exécution d'une décision rendue par la juridiction à laquelle il appartient. Les arrêts d'appel eux mêmes n'échappent pas à la règle : les difficultés d'exécution les concernant doivent être portées en référé non pas devant le premier président de la cour d'appel, mais devant le président du tribunal de grande instance. Il en est de même des arrêts de cassation lorsque ceux-ci donnent lieu à une difficulté d'exécution.

Avant la réforme portant création du juge de l'exécution, seul le président du tribunal de grande instance et le président du tribunal paritaire de baux ruraux, ce dernier quant à l'exécution des décisions de sa juridiction, ont le pouvoir de statuer sur les difficultés d'exécution. Le juge du tribunal d'instance, le président du tribunal de commerce, la formation de référé du conseil des prud'hommes (qui est ici le tribunal du travail), ne peuvent intervenir en cette matière à défaut de texte analogue. Nous remarquons qu'en droit sénégalais, le législateur en fixant la compétence du tribunal régional en matière de difficulté d'exécution l'a érigé en juge de droit commun des difficultés d'exécution puisque, le décret n 84-1194 du 22 octobre 1984 déterminant la compétence du tribunal départemental en matière civile attribue à cette juridiction des compétences pour connaître des difficultés d'exécution, mais seulement dans la limites de sa compétence (article 8 et 11 du décret); et qu'au regard de ce décret

(article 20) toutes les difficultés d'exécution qui ne sont pas de la compétence du tribunal départemental relèvent de la compétence du tribunal régional (juge de droit commun).

A défaut de texte spécial attribuant une compétence au tribunal du travail pour connaître des difficultés d'exécution et en application de la règle selon laquelle qu'un juge des référés n'a pas plus de pouvoir que la juridiction à laquelle il appartient, les difficultés posées par l'exécution des jugements du tribunal du travail sont de la compétence du juge de droit commun qui est le tribunal régional. Par conséquent la fonction de suppléance qu'assure l'article L270 du code du travail qui renvoie à l'article 252 du code de procédure civile sur le référé sur difficulté doit être utilisée en conformité avec les textes sur la compétence d'attribution des juridictions.

Ensuite le fondement tiré de l'article 49 de l'acte uniforme n'est pas juridiquement conforme aux textes. Le législateur communautaire n'a pas légiféré sur l'organisation judiciaire des Etats membres à fin de soumettre les difficultés d'exécution à la compétence d'une juridiction déterminée.

Il se contentait simplement de l'expression "*le président de la juridiction compétente*". (Article 49 de l'acte uniforme sur le recouvrement), en laissant chaque Etat membre de déterminer cette juridiction compétente suivant son organisation judiciaire en vigueur. Ce faisant nous pensons qu'il voulait tenir compte de la diversité de l'organisation judiciaire des pays membres de l'OHADA, qui change souvent d'un pays à l'autre.

Tout cela pour dire que le législateur communautaire n'a rien changé sur les règles de compétence prévues par l'organisation judiciaire des états membres. Donc les règles d'organisation judiciaire du Sénégal avant l'acte uniforme demeurent toujours applicables et que dans ces règles, il n'est point donné une compétence au tribunal du travail de connaître des difficultés d'exécution de ses jugements qui par conséquent relèvent du juge de droit commun des difficultés d'exécution qu'est le tribunal régional à défaut de texte comparable à celui prévu pour le tribunal départemental.

En définitive, le tribunal du travail ne peut par connaître du référé sur difficulté. Ceci étant précisé, examinons l'état de la pratique actuelle du tribunal du travail de Dakar.

Section 2 : l'état de la pratique actuelle du tribunal du travail de Dakar

Aujourd'hui, le tribunal du travail de Dakar continue de connaître du référé sur difficultés. La formation de référé distingue les difficultés relatives aux délais et les incidents de voies d'exécution. C'est devenu une pratique constante que seules les difficultés relatives aux délais d'exécution sont de la compétence du tribunal du travail. La formation de référé social continue de connaître du référé sur difficulté pour les difficultés posées par l'exécution des jugements du tribunal du travail mais avec une certaine limite liée même à la nature des difficultés soulevées devant elle.

Paragraphe 1 : distinction entre délais et incidents de voies exécution

La présidente du tribunal du travail Dakar distingue les difficultés relatives aux délais de paiement pour lesquelles le tribunal est compétent et les incidents de voies d'exécution qui relèvent de la compétence du tribunal régional pour lesquels le tribunal du travail est incompétent.

A. compétence sur les difficultés relatives aux délais

Il est devenu une pratique quasiment admise par les différents intervenants en référé sur difficulté que la formation de référé social ne connaît que les difficultés liées aux délais.

Généralement le juge du référé social est saisi par le débiteur d'une demande de délai de paiement en exposant dans sa requête les problèmes économiques et financières auquel il est confronté et les risques de faillite qui le guettent si on laisserait le créancier exécuter immédiatement ses poursuites. Ce problème se pose lorsque la partie, souvent le salarié ayant obtenu gain de cause commence à exécuter le jugement contre son employeur. Le juge apprécie souverainement les circonstances qui peuvent déterminer à accorder des délais au débiteur. Il doit prendre en considération "la position " du débiteur et "la situation économique".

Il doit dans sa décision, ordonner la continuation des poursuites sauf paiement si les difficultés exposées par le débiteur lui paraissent sérieuses en accordant des délais soit simplement au cas contraire ordonner la continuation des poursuites sans délai et parfois sans nouveau référé.

On comprend par là que le juge ne peut qu'accorder des délais de paiement.

B. les limites à la compétence : les incidents de voies d'exécution

Dans la pratique actuelle du tribunal du travail de Dakar, les difficultés relatives aux incidents de voies d'exécution sont exclues de la compétence du juge des référés social et relèvent de la compétence du tribunal régional.

Les voies d'exécution sont définies comme étant un ensemble de procédure permettant à un particulier d'obtenir, par la force, l'exécution des actes et des jugements qui lui reconnaissent des prérogatives ou des droits.⁴ (V. les différentes saisies portant sur des meubles corporels ou sur des biens incorporels, visant à l'exécution forcée d'une obligation de verser une somme d'argent ou d'exécuter une obligation de faire).

Comme par exemple la contestation d'une saisie vente, la demande en validité, nullité ou de main levée des saisies.

Le plus souvent la difficulté d'exécution survient au moment des poursuites lorsque le créancier de l'obligation se heurte à une résistance de la part son débiteur. La solution adoptée par le tribunal du travail de Dakar même si elle est plus ou moins incomprise par certains plaideurs et juges des référés social qui vont par exemple jusqu'à connaître de véritables difficultés d'exécution, à l'avantage d'être conforme au code du travail sur le référé social puisque le juge peut se fonder sur l'article L257 alinéa 1 du code du travail s'il y'a urgence et absence de contestation sérieuse pour accorder des délais de paiement ,étant donné que la demande de délai de grâce peut être faite également soit avant toute procédure d'exécution soit en dehors de l'exécution d'un titre exécutoire.

Au regard de cette solution, on remarque que le référé sur difficulté d'exécution relève de la compétence du tribunal régional.

⁴ Lexique des termes juridiques 13 édition DALLOZ

DEUXIEME PARTIE : LA PROCEDURE DE REFERE SOCIAL

La procédure suivie devant la formation de référé social se décompose en différentes phases. C'est d'abord la compétence de la formation de référé qui se détermine suivant les règles ordinaires de compétence du tribunal du travail puisque l'article L257 du code du travail circonscrit la compétence du juge des référés social dans le cadre de la compétence du tribunal du travail auquel il est rattaché. C'est ensuite la saisine de la formation de référé qui se fait selon l'article L242 du code du travail par une déclaration écrite faite au greffier même si on utilise dans la pratique du tribunal du travail de Dakar des ordonnances sur requête pour saisir la formation de référé social.

En outre la formation de référé est composée d'un seul juge et d'un greffier.

La procédure est essentiellement caractérisée par la rapidité et le caractère contradictoire.

Mais dans la pratique on remarque une altération de la célérité qui est l'essence même du référé et justifiait son existence.

Il convient de signaler que les incidents de procédure: (les exceptions de procédure, les fins de non recevoir, la communication des pièces) sont réglés selon les règles du code de procédure civile. C'est enfin la décision du juge des référés dénommée ordonnance qui constitue l'aboutissement de la procédure.

Il y'a lieu de remarquer que les parties disposent des voies de recours contre cette ordonnance: c'est d'une part la requête en rétractation, car le juge des référés peut en cas de circonstances nouvelles revenir sur sa propre décision et c'est d'autre part l'appel qui doit être interjeté dans un délai de 15 jours.

Ainsi nous examinerons successivement le déroulement de la procédure, l'audience et enfin l'aboutissement de la procédure.

Chapitre 1: le déroulement de la procédure

Il y a lieu d'étudier dans ce chapitre les règles de détermination de la compétence du juge des référés social en partant de l'idée que la compétence de la formation de référé coïncide avec celle du tribunal du travail de rattachement, la saisine et l'audience.

Section1: le respect des règles de compétence et l'introduction de l'instance

La détermination de la compétence du juge des référés avant la saisine est un préalable nécessaire pour le demandeur qui risquerait de voir sa demande rejetée pour incompetence à défaut de s'être assuré, au préalable, de cette compétence dès le départ.

Paragraphe I. la compétence du juge des référés social

La compétence de la juridiction des référés est calquée sur celle de la juridiction qui statue sur le fond dont elle est l'émanation.

L'article L257 du code du travail limite la compétence de la formation de référé dans le cadre de celle du tribunal du travail auquel elle est rattachée. "*La formation de référé peut, dans la limite de la compétence du tribunal du travail*" dispose l'article. Cette compétence du tribunal du travail se détermine suivant les règles ordinaires de compétence. C'est la compétence territoriale d'une part et la compétence d'attribution d'autre part.

A. la compétence territoriale

Cette compétence se détermine suivant un critère géographique. La question qui se pose est celle de savoir laquelle parmi les formations de référé social présentes sur le territoire national est compétente?

En partant de l'idée que la compétence territoriale de la formation de référé s'exerce dans la limite de celle du tribunal du travail qui serait compétent, la réponse à cette question revient à déterminer la compétence du tribunal du travail territorialement compétent.

A cet effet l'article L231 du code du travail dispose que "*le tribunal compétent est celui du lieu de travail*". Toutefois pour les litiges nés de la résiliation du contrat de travail et nonobstant toute attribution conventionnelle de juridiction, le travailleur dont la résidence habituelle est située au Sénégal, aura le choix entre le tribunal de cette résidence et celui du

lieu de travail". Il résulte de cette disposition que le tribunal du travail compétent du point de vue territorial c'est en principe le tribunal du lieu du travail.

Et l'article L232 alinéa 1 du même code ajoute que : "*les tribunaux du travail siègent au chef lieu de chaque région; leur ressort est le territoire de la région*".

Mais rien n'interdit aux parties de déroger par des conventions, aux règles de compétence territoriale notamment des clauses attributives de juridiction pour saisir un autre tribunal autre que celui du lieu du travail.

D'ailleurs l'article précité dit " nonobstant toute attribution conventionnelle de juridiction". Ensuite L'article 114-2 du code de procédure civile dispose que: "*les parties peuvent valablement modifier les règles de compétence territoriale, sauf s'il s'agit de règle d'ordre public et notamment celles ayant leur sources dans l'organisation des voies de recours*". Puisque l'article L270 du code du travail prévoit l'application des dispositions du code de procédure civile à défaut de disposition particulière prévue par le code du travail.

En définitive la formation de référé compétente serait celle rattachée au tribunal du travail du lieu du travail sous réserve de toute attribution conventionnelle de juridiction.

B. la compétence d'attribution

Cette compétence matérielle est déterminée par l'article L257 du code du travail qui limite la compétence de la formation de référé dans le cadre de celle du tribunal du travail. Quelle est la compétence matérielle du tribunal du travail?

L'article L229 du code du travail précise que le tribunal du travail ne connaît que les différends individuels.

Sa compétence est donc exclue en ce qui concerne les différends collectifs, mais le nombre de travailleurs demandeurs à une instance ne détermine pas le caractère collectif du différend. Le tribunal du travail est compétent pour régler les litiges opposant travailleurs et employeurs conformément à l'article L 2 du code du travail. Cette juridiction est également compétente lorsque le différend oppose deux ou plusieurs employeurs ou lorsqu'il concerne les institutions de prévoyance sociale, leurs bénéficiaires et assujettis.

L'article L78 du code du travail élargit cette compétence aux actions récursoires des entrepreneurs contre les tacherons. Le tribunal du travail est également compétent même

lorsque l'employeur est un établissement public ou une collectivité (mairie, commune, collectivité locale), car l'article L3 alinéa 1 du code du travail dispose que " toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé employant un ou plusieurs travailleurs au sens de l'article L2 est soumise aux dispositions du présent code visant les employeurs et constitue une entreprise.

Rappelons que les règles de compétence matérielle sont d'ordre public et par conséquent le juge doit la soulever d'office conformément à l'article 114-1 du code de procédure civile qui précise que : "*est nulle toute convention ayant pour objet ou pour effet de déroger aux règles de compétence d'attribution*".

Donc le juge des référés social ne pourrait être saisi, par exemple d'un contrat de bail à usage d'habitation qui relèverait normalement de la compétence de la juridiction civile ou bien d'un conflit collectif notamment d'une grève puisque sa compétence coïncide avec celle du tribunal du travail auquel elle est rattachée. Ceci étant précisé, il convient par conséquent d'étudier la saisine de la formation de référé qui a pour effet de porter la demande à la connaissance du juge.

Paragraphe 2 : la saisine

Le juge des référés social est saisi par déclaration écrite faite au greffier du tribunal du travail même, si dans la pratique, on utilise des ordonnances sur requête pour saisir la formation de référé. Cette saisine entraîne un certain nombre de conséquences.

A. l'introduction de l'instance

Le juge des référés social est saisi par requête écrite faite au greffier du tribunal du travail. L'article L258 du code du travail en prévoyant la saisine du juge des référés social renvoie à l'article L 242 alinéa 1 du même code qui dispose que "*l'action est introduite par simple déclaration écrite faite au greffier du tribunal du travail*". Cette disposition s'accommode bien avec la rapidité que justifie l'institution de référé étant donné que le demandeur est dispensé en application de ce texte des frais d'assignation et des délais de distance prévus par le code de procédure civile et cela d'autant plus que la procédure en matière sociale est gratuite. Mais il se trouve que dans la pratique du tribunal du travail de Dakar, la saisine se fait par la voie d'ordonnance sur requête. Le demandeur introduit une requête en y exposant ses prétentions auprès du président du tribunal et en vertu de l'ordonnance à pied de requête, le président autorise le demandeur à citer son adversaire.

Cette pratique se justifierait lorsque l'une des parties veut saisir une seconde fois le juge des référés sur difficultés, alors que la première décision était assortie de clause sans nouveau référé et ceci en application de l'article 252-2 alinéa 2 du code de procédure civile.

Mais pour un référé autre que le référé sur difficulté qui vient pour la première fois devant le juge la simple déclaration écrite faite au greffier du tribunal du travail aurait du suffire pour que le greffier cite les parties à comparaître sans que cette citation ne soit tributaire d'une autorisation du président qui relève de son pouvoir discrétionnaire.

Quid de la saisine du juge en cas de référé d'heure à heure.

A cet effet l'article L258 du code du travail dispose que les délais prévus à l'article L243 peuvent être abrégés L'article L243 précise que dans les cinq jours à dater de la réception de la demande, dimanche et jours fériés non compris, le président cite les parties à comparaître devant lui...

Cette disposition en cas, d'extrême urgence, permet au demandeur de se faire autoriser à assigner "à heure indiquée" au quel cas le délai de comparution est réductible à quelques heures, tandis que l'audience peut se tenir en dehors des jours et heures habituellement fixés pour les référés même les jours fériés ou chômés voire au domicile du juge.

Le plus souvent dans la pratique le président est saisi au moyen d'une requête qui comporte le texte de la citation et sur laquelle il indiquera la date et l'heure de l'audience. Mais il faut noter qu'aucune forme n'est imposée par les textes.

L'essentiel est que l'accord du juge ait été obtenu et qu'il ait été porté à la connaissance du défendeur.

La saisine du juge des référés social entraîne certaines conséquences.

B. les effets de la saisine

La demande crée un lien d'instance, elle est distincte de celle qui pourrait être portée sur le fond. On en tire plusieurs conséquences pratiques.

Pou apprécier la demande, le juge se place au jour où il statue. La citation en référé ne fait pas en principe courir les intérêts moratoires.

Le fait de ne pas invoquer l'incompétence du juge des référés n'empêche pas ensuite de soulever celle du juge du principal.

Il ne peut pas y avoir de litispendance entre la demande portée devant le juge des référés et celle qui est portée devant le juge du principal.

L'ordonnance de référé n'a pas au principal l'autorité de la chose jugée, elle peut être modifiée ou rapportée en cas de circonstances nouvelles, donc il n'y a pas d'application de la règle "le criminel tient le civil en état".

Il n'y a pas d'application de la règle "non bis in idem" si quelqu'un après avoir assigné en référé, saisit la juridiction répressive.

On peut saisir à la fois le juge des référés social et le juge du fond d'une même affaire. Dans ce cas la saisine du juge du fond n'entraîne pas le dessaisissement du juge des référés qui demeure compétent.

De la même façon une partie peut engager une instance au fond et saisir en même temps ou en cours d'instance, le juge des référés c'est l'exemple de ce qu'on appelle communément *le référé en cours d'instance* c'est-à-dire la possibilité de saisir le juge des référés d'une demande de mesure provisoire, conservatoire ou d'instruction alors qu'une instance au fond est déjà engagée.

Section 2 : l'audience

Le président du tribunal tient l'audience de référé. Il est assisté en outre par un greffier. Les débats ont lieu en principe en audience publique Cette procédure est caractérisée par le respect du principe du contradictoire et la célérité. En principe les parties doivent comparaître à l'audience fixée par le président.

Paragraphe 1: la composition de la formation de référé

La formation de référé est une juridiction spécialement dévolue au président du tribunal du travail qui dispose de certaines prérogatives.

A. Une juridiction à juge unique

La formation de référé social est une juridiction à juge unique. Elle est composée du président du tribunal du travail et d'un greffier. Les assesseurs ne siègent pas à l'audience.

En réalité c'est le président du tribunal du travail qui tient l'audience. Cette attribution présidentielle de l'audience de référé résulte des termes de l'article L 234 du code du travail qui dispose que " *chaque tribunal du travail comporte une formation de référé, commune à toutes les éventuelles sections. La formation de référé est composée du président du tribunal du travail et d'un greffier*". Ce texte ne prévoit pas une possibilité de "délégation" à d'autres magistrats de la juridiction.

Mais nous pensons que la délégation de l'audience de référé à d'autres magistrats est possible en application de l'article L270 du code du travail qui renvoie aux dispositions du code de procédure civile et cela d'autant plus que l'exigence de rapidité et le volume trop important des dossiers font que le président du tribunal à lui seul ne peut prendre toutes les audiences de référés.

B. Les attributions du président du tribunal:la pratique dite de la passerelle

L'article L 258 alinéa 2 du code du travail dispose que:"s'il apparaît au président; statuant en référé, que la demande excède ses pouvoirs et lorsque cette demande présente une urgence particulière, il peut, après avoir procédé à une tentative de conciliation en audience non publique, renvoyer l'affaire devant la section compétente du tribunal du travail. Dans ces cas ; la notification aux parties de l'ordonnance de référé mentionne la date de l'audience du tribunal du travail et vaut citation".

Ce texte permet au président du tribunal du travail de renvoyer devant le juge du fond à jour fixe dans le cas où il estime qu'il n'y a pas lieu à référé, mais néanmoins urgence à statuer sur le fond. *C'est la pratique dite de la passerelle*. Mais avant de renvoyer précise le texte, il procède à une tentative de conciliation en audience non publique c'est-à-dire en chambre du conseil.

Paragraphe 2 : Débats et instruction

Les parties exposent leurs prétentions et le président statue immédiatement, il peut cependant ordonner une mesure d'instruction et renvoyer à une audience ultérieure. La procédure est contradictoire et rapide. Les parties doivent comparaître aux jours, heure et lieu indiqués. Mais à l'audience les parties peuvent pour se défendre soulever des exceptions de procédure et des fins de non recevoir. Ce sont les incidents de procédure.

A. les incidents

Les règles générales de la procédure civile sont en principe applicables de sorte que devant le juge des référés social, l'audience est susceptible de donner lieu aux incidents inhérents à toute procédure.

Le juge des référés social peut ordonner par exemple la communication des pièces qui ne sont pas spontanément produites ou la production d'une pièce détenue par un tiers. Les exceptions de procédure et notamment l'exception d'incompétence peuvent être soulevée par les parties suivant l'ordre prévu par l'article 129 du code de procédure civile. Les demandes additionnelles, reconventionnelles ou en garantie et les interventions volontaires ou forcées sont recevables dans les conditions de droit commun, sous la réserve toutefois que le juge des référés demeure dans la limite de sa compétence et de ses pouvoirs.

B. Les particularités de cette procédure

C'est d'abord une procédure rapide d'une part, c'est ensuite une procédure contradictoire d'autre part.

a. Procédure rapide: urgence / plaidoiries

La doctrine classique, avec juste raison, a vu dans la rapidité de la procédure un caractère distinctif du référé. C'est la nécessité de la rapidité même qui avait justifié la création du référé. C'est parce que la procédure ordinaire devant le tribunal était trop lente pour permettre de prendre ,en temps utile ,les mesures requises par l'urgence de certaines situations que la procédure rapide de référé a été créée ; mais c'est parce que celle-ci ,en raison de sa rapidité même n'offrait pas suffisamment de garanties aux plaideurs ,qu'il a paru nécessaire de préserver leurs droits , de laisser ouverte la discussion devant le juge du fond et d'interdire au juge des référés de préjudicier au principal.

Non seulement la rapidité et ses exigences sous-tendent le régime spécifique du référé, mais elles dominent encore la pratique des référés et dictent leur conduite aux magistrats des référés qui ne tolèrent de remise en cause que pour de justes motifs et mettent les affaires en délibéré à bref délai, quand ils ne rendent pas la décision sur le siège. En principe les débats ont lieu en audience publique mais il arrive qu'ils aient lieu en son cabinet ou même à son domicile.

L'instruction se fait à l'audience mais il est possible d'ordonner des mesures d'instruction, même si c'est rare. L'affaire vient à l'audience fixée, sans instruction, ni mise en état préalable. Les débats sont oraux, mais des conclusions peuvent néanmoins être déposées. L'affaire est plaidée sans désemparer. Dès lors que le juge estime que le défendeur a eu le temps nécessaire pour préparer sa défense, il peut la retenir en état. Mais dans la pratique du tribunal du travail de Dakar, on constate une altération du caractère de rapidité de la procédure. L'audience de référé est devenue presque une audience ordinaire. Le principe de la plaidoirie est devenu l'exception. Le juge des référés social est transformé par les plaideurs comme un véritable juge de la mise en état. Il se laisse emporter par le bon vouloir des plaideurs qui même pour la production d'une pièce essentielle se contentent de solliciter des délais plus ou moins longs. C'est ce qui explique les renvois successifs en à plus finir battant ainsi en brèche le principe de la plaidoirie qui est devenu l'exception.

Rare sont les parties qui plaident oralement à l'audience. Elles se focalisent le plus souvent sur l'échange de conclusions. Souvent le défendeur en profite pour faire du dilatoire vraisemblable.

Par exemple pour répliquer à la partie adverse, il sollicite plusieurs renvois. Et le juge va même jusqu'à renvoyer ferme, ultime voir même exceptionnel. Alors que la procédure de référé est caractérisée essentiellement par l'oralité des débats, l'urgence s'accommode mal avec la complexité et les lenteurs de l'écrit. C'est pourquoi les dispositions des articles 54-2 du code de procédure civile sur la mise en état ne sauraient s'appliquer à cette procédure d'urgence. Dès lors une place prépondérante est laissée aux débats oraux. Ceci ne doit pas empêcher le juge de veiller au respect scrupuleux du principe du contradictoire en s'assurant de la communication des pièces⁵.

Nous pensons que le juge des référés social doit encore pousser les parties à respecter le principe de la plaidoirie qui est conforme à l'exigence de la rapidité que justifie l'institution du référé. La procédure devant le juge des référés est essentiellement inquisitoire. Dans ce cadre le juge se dote d'un pouvoir inquisitoire (tout ce qui n'est pas interdit peut se faire si cela facilite la solution rapide du litige).

⁵ communications Monsieur Lamine Coulibaly Président du tribunal régional hors classe de Dakar (session de formation sur la mise en état et le référé du 27 au décembre 2006 au CFJ).

b. Procédure contradictoire

Ce caractère découle des termes de l'article 484 du code de procédure civile français qui définit l'ordonnance de référé comme une décision provisoire rendue à la demande d'une partie, " l'autre présente ou appelée...", et il constitue le critère de distinction essentiel entre les référés et les autres décisions provisoires que sont les ordonnances sur requête, relevant des mêmes juges que ceux qui exercent la juridiction des référés. En application du principe du contradictoire qui gouverne ainsi le déroulement de l'instance, le défendeur doit impérativement être appelé dans la cause. Il importe qu'il soit en mesure de présenter sa défense et qu'il ait disposé d'un temps suffisant à cet effet. La vigilance s'impose dès lors qu'une partie n'a ni comparu ni été cité à domicile, compte tenu de ce que la mesure à intervenir bénéficiera de l'exécution provisoire de plein droit et n'est pas susceptible d'opposition.

La comparution des parties est nécessaire, elles peuvent comparaître soit en personne soit par l'intermédiaire de leurs mandataires ou de leurs avocats.

Devant la formation de référé social, les parties comparaissent en personne ou par mandataire.

Les parties n'ont pas l'obligation de se faire assister ou représenter par un avocat, que ce soit en demande ou en défense. Mais si elles veulent se faire assister ou représenter devant cette formation de référé, ce peut être soit un mandataire soit un avocat.

Dans le référé social les personnes habilitées à assister ou à représenter les parties, si elles le désirent, indépendamment des avocats sont respectivement énumérées. L'article L244 du code du travail dispose que les parties sont tenues de se rendre au jour fixé par le président du tribunal. Elles peuvent se faire assister ou représenter soit par un travailleur ou un employeur appartenant à la même branche d'activité, soit par un avocat, soit encore par un représentant des centrales syndicales auxquelles sont affiliés les syndicats professionnels dont sont membres les dites parties. Les employés peuvent, en outre, être représentés par un directeur ou un employé de l'entreprise ou de l'établissement.

Sauf en ce qui concerne les avocats, le mandataire des parties doit pour chaque affaire, être constitué par écrit et agréé par le président du tribunal.

Enfin lorsque les débats sont terminés, le juge prend une décision que l'on appelle ordonnance qui épouse le même régime que celle de référé civil.

Chapitre 2 : l'aboutissement de la procédure et les voies de recours

La décision du juge des référés social constitue une ordonnance. C'est une décision judiciaire ayant valeur de jugement, l'ordonnance de référé est soumise aux mêmes conditions forme requises pour les jugements en général. Comme tout jugement elle est susceptible de recours. La seule voie de recours ordinaire est l'appel. Ainsi nous examinerons successivement l'ordonnance de référé et ensuite les voies de recours.

Section 1: l'ordonnance de référé social

L'ordonnance est soumise au respect des conditions de forme des jugements ensuite elle doit revêtir certaines caractéristiques.

Paragraphe 1: l'ordonnance est assimilable à un jugement

Il y a lieu d'étudier d'une part la forme et le contenu d'autre part

A. la forme de l'ordonnance

Constituant une décision judiciaire ayant valeur de véritable jugement, l'ordonnance de référé est soumise aux mêmes conditions de forme requises pour les jugements en général.

Il en résulte qu'elle doit être prononcée publiquement, à peine de nullité et contenir les mentions prévues par l'article 73 du code de procédure civile, à savoir l'indication de la juridiction, le nom du juge, la date à laquelle elle est rendue, le nom du secrétaire greffier, les noms, prénoms ou dénomination des parties ainsi que leur domicile ou siège social; le cas échéant le nom des avocats ou de toutes personnes ayant assisté les parties. L'article 76 du même code, énonçant que le jugement est signé par le président et le greffier, est également applicable.

L'ordonnance est en particulier soumise aux dispositions de l'article 73 du code de procédure civile qui dispose que le jugement doit exposer succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens, qu'il doit être motivé et énoncé la décision sous forme de dispositif. Compte tenu de la nature particulière de la juridiction des référés et des demandes qui peuvent lui être présentées, l'exposé des faits, moyens et prétentions respectives des parties, outre la motivation proprement dite, sera naturellement réduit au strict minimum. Il ne saurait

cependant être éludé ou faire l'objet d'une concision telle qu'elle entraîne l'intelligibilité de la décision. La motivation doit être complète, spécialement sur le plan du droit, et établir que les conditions qui autorise le prononcé de telle mesure sollicitée sont réunies au regard du fondement juridique invoqué et plus généralement les règles de "fond" applicables à la matière des référés.

Le dispositif le plus souvent, commencera par la formule : "au principal renvoyons les parties à se pourvoir, mais dès à présent, vu l'urgence..." (Lorsque l'urgence est exigée dans le type de référé dont il s'agit), bien qu'une telle énonciation ne soit imposée par aucun texte, mais trouve sa justification dans la tradition et dans les lointaines origines du référé

B. le contenu de l'ordonnance

L'ordonnance peut accueillir partiellement ou totalement la demande ou y substituer une autre mesure moins rigoureuse, à condition toutefois de rester dans les limites des conclusions des parties et d'observer le principe du contradictoire. Le juge des référés peut sans doute substituer une mesure de constat à l'expertise qui lui était réclamée, s'il vient à être saisi d'une mesure d'instruction, mais ne saurait ordonner une mesure d'une nature différente de celle qu'il lui est demandé d'ordonner. A l'exemple du juge du fond, il ne peut statuer ni en deçà ni au-delà de la demande.

Le magistrat des référés peut prononcer des astreintes, même d'office, et les liquider à titre provisoire. Mais le juge des référés social ne saurait statuer sur les dépens puisque la procédure en matière sociale est gratuite. Il convient toutefois de préciser que l'exécution de l'ordonnance ne peut être poursuivie qu'autant qu'elle a été revêtue de la formule exécutoire et dûment signée.

C'est la signification de l'ordonnance qui permet à la partie de s'en prévaloir, conformément aux règles applicables en matière de jugement. L'exécution sur minute avant enregistrement n'est pas applicable en matière sociale car l'ordonnance de référé social n'est pas soumise aux formalités de l'enregistrement donc elle est exécutoire dès sa signification.

Par ailleurs l'ordonnance doit présenter certaines caractéristiques.

Paragraphe 2 : les caractères de l'ordonnance

L'ordonnance de référé social comme toutes les ordonnances de référé ont pour caractéristique commune d'être des décisions provisoires, dénuées d'autorité de la chose jugée et exécutoire de plein droit à titre de provision.

A. le caractère provisoire

Le caractère provisoire, de tout temps, a été l'une des caractéristiques fondamentales du référé.

Il découle aujourd'hui expressément des termes de l'article 484 du code de procédure civile français, qui définit l'ordonnance de référé comme "*une décision provisoire*" rendue par un juge "*qui n'est pas saisi du principal*". La formule a remplacé celle de l'ancien article 809 du code de procédure civile qui interdisait au juge des référés de "préjudicier au principal".

Il résulte de cette règle que le juge des référés doit s'interdire toutes mesures qui le conduiraient à dire le droit ou trancher le fond, sous réserve des nuances qu'impose le référé provision ou le référé injonction.

De nos jours, cette interdiction ayant disparu, la jurisprudence se borne à constater, sans autre explication, que "*les attributions du juge des référés sont strictement délimitées et ne comportent pas le pouvoir de prononcer des dommages-interêts* (civ. 25 juin 1974, Bull III n°266 p.199).

Pour la jurisprudence, il semble que la nature provisoire de l'ordonnance soit incompatible avec une condamnation à des dommages-interêts qui n'est pas une "mesure" à proprement parler et qui, dit-on, n'est réellement efficace que si elle est définitive. On observera toutefois que cette jurisprudence a perdu beaucoup de sa portée pratique depuis que le juge des référés s'est vu reconnaître le pouvoir d'allouer une provision dont le montant peut atteindre "*le plein de la demande*".

Par conséquent, le juge des référés social ne peut condamner une partie à payer des dommages-interêts ou des sommes quelconques, à l'exception de provision. En définitive l'ordonnance de référé est une mesure provisoire, de ce fait, elle ne s'impose pas au juge du fond d'où l'absence de l'autorité de la chose jugée.

B. Absence d'autorité de la chose jugée au principal

Elle est expressément énoncée par l'article 252 du code de procédure civile qui dispose que: "*l'ordonnance de référé pas au principal l'autorité de la chose jugée*", et constitue une conséquence nécessaire du caractère provisoire de l'ordonnance de référé.

Ainsi dès lors que le juge des référés n'est pas saisi du principal, il est logique d'en déduire que le juge du principal ne sera pas lié par ce qui a pu être décidé en référé et d'autoriser les parties à l'instance de référé à lui soumettre toute question de fond que le juge des référés aurait occasionnellement résoudre.

L'absence d'autorité de la chose jugée permet d'écarter en matière de référé la règle selon laquelle le criminel tient le civil en l'état :l'article 4 du code de procédure pénale(énonçant qu'il est sursis au jugement de l'action civile exercée devant la juridiction civile tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement) ,est sans application devant le juge des référés "*dont les décisions de caractère provisoire sont dépourvues au principal de l'autorité de la chose jugée*".

Ce principe admet certaines limites:

Les ordonnances de référé ont une autorité de la chose jugée au "**provisoire**"en ce sens que l'article 252 du code de procédure civile décide que *l'ordonnance de référé ne peut être rapportée ou modifiée qu'en cas de circonstances nouvelles*. Le juge des référés est donc lié par sa propre décision qu'il a l'obligation de maintenir dans la mesure où aucun changement n'est intervenu, soit dans la situation des parties, soit dans les faits de la cause.

C. Caractère exécutoire de plein droit

L'exécution provisoire est l'une des caractéristiques essentielles des référés.

L'article 252-2 alinéa 1 du code de procédure civile dispose que "*l'ordonnance de référé est exécutoire par provision. Le juge peut toutefois subordonner l'exécution provisoire à la constitution d'une garantie dans les conditions prévues aux articles 87 à 90 du présent code*". Il ressort de ce texte que l'ordonnance bénéficie de l'exécution provisoire, c'est-à-dire qu'elle peut être exécutée dès sa signification nonobstant le caractère suspensif du délai des voies de recours et de leur exercice.

Mais le juge peut subordonner l'exécution provisoire à la constitution d'une garantie dans les conditions prévues aux articles 87 à 90 du code de procédure civile. Toutefois en cas de référé provision, le juge ne peut prescrire la consignation des sommes dont il ordonne le versement. L'article 514 du nouveau code de procédure français innove en déclarant exécutoire "de droit" à titre provisoire, les ordonnances de référé.

Il en résulte que le juge des référés n'a plus à prononcer l'exécution provisoire et que le seul tempérament qu'il puisse lui apporter, dans les cas douteux, est de l'assortir d'une garantie. Le caractère exécutoire de plein droit interdit le premier président de la cour d'appel d'arrêter l'exécution provisoire de l'ordonnance, même si elle risque d'entraîner manifestement des conséquences excessives.

Toujours est-il que l'exécution de plein droit de l'ordonnance de référé en constitue l'un des attraits essentiels, qui conduit souvent les plaideurs à préférer la voie du référé à des procédures de fond qui ne leur procurent pas le même avantage. Par ailleurs l'ordonnance de référé comme toute décision judiciaire est susceptible de voies de recours.

Section 2: Les voies de recours

Il convient d'étudier d'une part les voies de recours ordinaires et les voies de recours extraordinaires d'autre part.

Paragraphe 1: les voies de recours ordinaires

L'ordonnance de référé social est susceptible d'appel mais pas d'opposition.

A. l'appel

La seule voie de recours ordinaire prévue contre les ordonnances de référé social est l'appel.

Le délai d'appel est de quinze jours conformément à l'article L258 in fine du code du travail dispose que: " *le délai d'appel de l'ordonnance de référé est de 15 jours*". Ce délai court à compter de la signification de l'ordonnance.

Par contre l'ordonnance de référé n'est pas susceptible d'opposition. L'article 252-2 alinéa 3, précise que *l'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition*.

Le délai d'appel est de 15 jours à compter de la signification de l'ordonnance. L'appel est jugé d'urgence". La procédure applicable aux appels de référé est la procédure abrégée.

La cour d'appel à l'instar de du juge, doit se placer pour juger à la date à laquelle elle statue, à l'exclusion de toute autre date.

La jurisprudence française a décidé que la cour d'appel ne peut statuer que dans les limites de la compétence du juge des référés dont l'ordonnance est frappée d'appel (cass. com 20 juin 1989 bull civ. IV n 196).

B. la rétractation

Cette voie de recours est rendue possible par les dispositions de l'article 252 du code de procédure civile qui précise que *l'ordonnance de référé n'a pas au principal l'autorité de la chose jugée.*

Elle peut être modifiée ou rapporté en référé en cas de circonstances nouvelles. La jurisprudence française interprète assez restrictivement la notion de circonstances nouvelles, et refuse de reconnaître ce caractère à des faits qui étaient antérieurs à la date de l'audience et connus du défendeur qui s'était abstenu de les invoquer (cass. 3^e civ. 3 oct. 1984 bull civ. III n 161, 125).

Il a été jugé en revanche que le juge des référés éclairé par les conclusions d'un rapport provisoire d'expertise et disposant par là d'éléments d'appréciation objectifs et certains, dont il était antérieurement dépourvu, peut modifier les mesures prononcées dans sa précédente ordonnance (TGI paris réf 11 mars 1975, 2, somm. p 244).

Paragraphe 2 : les voies de recours extraordinaire

La seule voie de recours extraordinaire est le pourvoi en cassation.

A. Le pourvoi en cassation

Le pourvoi en cassation est possible contre les arrêts rendus par la cour sur appel de référé social. En France, il a été longtemps soutenu que la cour de cassation n'avait pas à connaître d'affaires sur lesquelles il n'avait pas été définitivement statué et que le caractère provisoire de l'ordonnance faisait donc obstacle à un pourvoi. Il suffisait à la partie disait-on, de se pourvoir au principal pour obtenir une décision au fond sur la difficulté soulevée. Cependant aujourd'hui plus encore qu'hier notamment avec la pratique des référés provision, l'utilité du pourvoi en cassation ne fait guère de doute. Au fond il a été jugé que le défaut d'urgence invoqué à l'appui d'un pourvoi est un moyen mélangé de fait et de droit et pour ce motif ne

peut être présenté pour la première fois en cassation (civ. 24 nov. 1976 bull civ. III n426). De même que l'incompétence fondée sur l'existence d'une contestation sérieuse ne peut être invoqué pour la première fois devant la cour de cassation, mais si le moyen ~~est~~ a déjà été soulevé devant la cour d'appel, la cour suprême se réserve le contrôle du caractère sérieux de la contestation qui aurait été définie par la cour (civ. 19 jan. 1977 bull civ. III, n 33). La tierce opposition est admise aujourd'hui en droit français.

Conclusion:

En définitive, la création d'une formation de référé social permet aujourd'hui au tribunal du travail de prendre ses propres référés. Désormais grâce aux dispositions nouvelles, il ne sera plus nécessaire en matière de référé de recourir au juge civil selon la procédure prévue par le code de procédure civile. Mais sa mise en œuvre pratique n'a pas manqué de poser des problèmes. D'abord les magistrats confondent souvent les notions de compétence et de pouvoirs du juge des référés social, alors que ces deux notions doivent être soigneusement distinguées. La compétence se détermine suivant les règles ordinaires de compétence, c'est l'aptitude d'une juridiction à connaître de l'affaire par rapport aux autres juridictions des référés existants. Cette aptitude est liée tant à la nature de l'affaire (on parle dans ce cas de compétence d'attribution ou matérielle), qu'au lieu où siège la formation de référé (s'il s'agit alors de la compétence territoriale).

Cette compétence doit être séparée des pouvoirs de la formation de référé, lesquelles déterminent les mesures qu'elle est autorisée à prononcer dans le cadre de ses attributions. On retiendra, en résumé, que la compétence est l'aptitude juridictionnelle d'un juge à examiner et à trancher telles ou telles questions, alors que la notion de pouvoirs correspond aux réponses qu'il peut apporter à ces questions. Les conséquences ne sont pas les mêmes : le défaut de pouvoir est sanctionné par un "il n'y a pas lieu à référé" alors que l'incompétence de la formation de référé est soulevé par le défendeur par une exception d'incompétence (territoriale ou matérielle) et le juge répond à l'exception par une décision de compétence s'il estime que la formation de référé est compétente ou d'incompétence s'il constate que la formation est incompétente.

Ensuite l'article L257 code du travail contient de dispositions identiques à celles du code de procédure civile sur le référé mais contrairement à celui-ci, il n'a pas spécifié en différents articles les cas de référé.

On comprend qu'au regard de ce texte, le législateur social a prévu dans ce même article, le référé classique en cas d'urgence (alinéa 1), le référé de remise en état (alinéa2) et le référé provision (alinéa 3).

Par ailleurs concernant le référé sur difficulté, nous pensons que le tribunal du travail est incompétent. Cela s'explique pour plusieurs raisons d'abord le code du travail est muet sur la question. L'article L257 ne parle nullement du référé sur difficulté d'exécution. Ensuite la fonction de suppléance de l'article L270 du code du travail qui renvoie au code de procédure civile en l'absence de dispositions particulières prévues par le code du travail doit être utilisée en conformité avec les textes sur la compétence d'attribution des juridictions. Le décret n 84-1194 du 22 octobre 1984 fixant la compétence d'attribution des tribunaux départementaux et régionaux en matière civile a donné une compétence au tribunal départemental pour connaître des difficultés d'exécution mais seulement dans la limite de sa compétence (article 8 et 11 du décret) et que selon ce même décret (article 20) tout ce qui échappe à la compétence du tribunal départemental relève de celle du tribunal régional qui est donc le juge de droit commun de l'exécution. Par conséquent en l'absence de texte analogue prévoyant la compétence du tribunal du travail en la matière et en application de la règle selon laquelle un juge des référés n'a pas plus de pouvoir que la juridiction à laquelle il appartient. Les difficultés posées par l'exécution de ses jugements relèvent de la compétence du tribunal régional.

Le fondement de la compétence du tribunal du travail en matière de difficulté d'exécution tiré de l'article 49 de l'acte uniforme sur le recouvrement notamment sur le terme "le président de la juridiction compétente" ne peut prospérer car le législateur communautaire n'a pas légiféré sur l'organisation judiciaire des Etats membres. Il a laissé à chaque Etat la possibilité de déterminer suivant son organisation judiciaire cette "juridiction compétente".

Donc les règles de l'organisation judiciaire du Sénégal avant l'acte uniforme demeurent applicables et que dans ces règles il n'est point donné une compétence au tribunal du travail de connaître des difficultés d'exécution.

Pour ce qui concerne la procédure, nous soutenons que la saisine doit se faire par simple déclaration écrite faite au greffier du tribunal du travail qui correspond le mieux avec la rapidité qu'exige l'institution du référé et non par ordonnance à pied de requête utilisée dans la pratique du tribunal du travail de Dakar, qui a le désavantage de retarder la procédure du moins pour ce qui concerne le référé provision mais pour le référé sur difficultés elle peut être utilisée, car la vigilance s'impose en ce sens qu'il faut une autorisation du juge de la requête pour que l'huissier suspend l'exécution. En outre elle permet de faire respecter l'application des clauses sans nouveau référé.

Ensuite toujours dans le cadre de la célérité qu'exige le référé, le juge des référés social du tribunal du travail de Dakar doit rétablir le principe de la plaidoirie à l'audience qui aujourd'hui est devenu l'exception et la porte ouverte pour les plaideurs de faire du dilatoire vraisemblable. Mais à l'heure actuelle des changements notables sont apportés à ce problème par la présidente du tribunal qui veille à ce que les dossiers de référé ne souffrent pas de retards.

Par ailleurs l'ordonnance de référé épouse le même régime que celle de l'ordonnance de référé civil. Les ordonnances de référé ont pour caractéristiques communes d'être des décisions provisoires, dénuées d'autorité de la chose jugée, rendues dans des conditions de rapidité extrême, au terme d'une instance régie par le principe du contradictoire, et exécutoire de plein droit à titre de provision

Enfin la compétence et les pouvoirs du juge des référés social à l'instar de celui du référé civil ont connu dans le droit moderne une extension considérable à tel point que le juge des référés n'est plus exclusivement le juge de l'urgence et de l'incontestable, il va jusqu'à faire cesser un trouble manifestement illicite ou prévenir un dommage imminent et ceux-ci même en présence d'une contestation sérieuse, voire d'accorder une provision au plein de la demande.

C'est la raison pour laquelle C.Giverdon a fort judicieusement observé à cet égard qu'il n'est plus guère de litige qui, à l'heure actuelle, ne puisse avoir son prélude dans un référé, et que c'est par le truchement de cette procédure que les tribunaux sont souvent saisis des affaires qui agitent la société moderne.

Bibliographie:

OUVRAGES :

- Pierre Estoup : la pratique des procédures rapides, référé, ordonnance sur requête, procédure d'injonction 2^e édition Litec 1990.
- Session de formation sur "la mise en état et le référé " du 27 novembre au 1^{er} décembre 2006 organisée au centre de formation judiciaire.
- Jean Vincent, Serge Guinchar : procédure civile 26^e édition Dalloz 2001.
- Gérard, Lyon- Caen, Jean Pélissier, Alain Supiot : Droit du travail 17^e édition Dalloz.
- Lexique des termes juridiques 13^e édition Dalloz 2001.

TEXTES DE LOI :

- Nouveau Code du travail de 1997.
 - -Code de procédure civile du Sénégal.
 - Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.
- Décret 84-1194 du 21 octobre 1984 portant création des tribunaux départementaux;

QUELQUES ORDONNANCES DE REFERE :

- Ordonnance de référé - réintégration n129 du 03 mars 2009 PTHC/DK
- Ordonnance de référé provision n 83/2008 PTHC/DK
- Ordonnance de référé sur difficultés n 314 du 18 août 2008

Table des matières

Introduction.....	1
Première partie : les pouvoirs du juge du référé social.....	5
Chapitre 1 : les cas d'ouverture à référé social.....	7
Section 1: le référé classique.....	7
paragraphe1:les conditions d'exercice.....	7
A:l'urgence.....	7
B. l'absence de contestation sérieuse l'existence d'un différend.....	9
a. L'absence de contestation sérieuse	9
b. l'existence d'un différend.....	10
Paragraphe 2: Les mesures pouvant être ordonnées.....	11
A. la notion de "mesures" utilisée par l'article L257	11
B. interdiction de prononcer une condamnation à des dommages-intérêts.....	11
Section2: Les autres pouvoirs du juge des référés social.....	11
Paragraphe 1: le référé de remise en état.....	12
A. l'urgence est présumée et résulte des circonstances.....	13
B. l'existence d'un dommage imminent ou d'un trouble manifestement illicite.....	13
a. Un dommage imminent.....	13
b. Le trouble manifestement illicite.....	13
C. Etendu des pouvoirs du juge : mesures de prévention ou de remise en état.....	14
Paragraphe 2 : le référé provision.....	16
A. l'urgence.....	17
B. l'existence d'une obligation non sérieusement contestable.....	17

Paragraphe1. La composition de la formation de référé.....	34
A. une juridiction à juge unique.....	34
B. les attributions du président.....	35
Paragraphe2:Instruction et débats.....	35
A. les incidents de procédure.....	36
B. les particularités de cette procédure.....	36
a. Procédure rapide: urgence / plaidoiries.....	37
b. Procédure contradictoire.....	38
Chapitre 2:l'aboutissement de la procédure et les voies de recours.....	39
Section1.l'ordonnance de référé social.....	39
Paragraphe1:l'ordonnance est assimilable à un jugement.....	39
A. La forme de l'ordonnance.....	39
B. le contenu de l'ordonnance.....	40
Paragraphe2:les caractères de l'ordonnance.....	41
A caractère provisoire.....	41
B. absence d'autorité de la chose jugée.....	42
C. caractère exécutoire de plein droit.....	42
Section 2: Les voies de recours.....	43
Paragraphe1:les voies de recours ordinaires.....	43
A. L'appel.....	43
B. la rétractation.....	44
Paragraphe 2:les voies de recours extraordinaires.....	44
A:le pourvoi en cassation.....	44
CONCLUSION.....	46
Bibliographie.....	49

C. l'étendue des pouvoirs du juge.....	19
a. la fixation du montant de la provision.....	20
b. le référé injonction de faire.....	19
Chapitre 2: la problématique de la compétence du tribunal du travail en matière de référé sur difficultés d'exécution.....	22
Section1 : le conflit de compétence entre le tribunal régional et le tribunal du travail...22	
Paragraphe1:la thèse de la compétence du tribunal du travail.....	22
A. les fondements avant l'acte uniforme.....	22
B. les fondements après l'acte uniforme.....	23
Paragraphe 2 : la thèse de la compétence exclusive du tribunal régional.....	24
A. Les fondements.....	24
B. une solution conforme aux textes sur le référé sur difficulté d'exécution.....	24
Section 2 : l'état de la pratique actuelle du tribunal du travail de Dakar.....	27
Paragraphe 1 : distinction entre les délais de paiement et les incidents de voies d'exécution.....	27
A. compétence sur les difficultés relatives au délais.....	27
B. les limites à la compétence : les incidents de voies d'exécution.....	28
Deuxième partie : La procédure de référé social.....	29
Chapitre 1: le déroulement de la procédure.....	30
Section1: Le respect des règles de compétence et l'introduction de l'instance.....	30
Paragraphe1. la compétence du juge des référés social.....	30
A. la compétence territoriale.....	30
B. la compétence d'attribution.....	31
Paragraphe 2 : la saisine.....	32
A. l'introduction de l'instance.....	32
B. les effets de la saisine.....	32
Section 2: l'audience.....	34